

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.365 du 3 avril 2002

A.112.862/VIII-2717

En cause : **1. KEMPENEERS** Serge,
 2. MATTHIS Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 rue Jean-Baptiste Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 novembre 2001 par Serge KEMPENEEERS et Philippe MATTHIS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le premier requérant est directeur à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement; le second est directeur à la Société régionale du Port de Bruxelles. Avant la conversion des grades par application de l'acte attaqué, ils étaient tous deux titulaires du grade de premier conseiller au rang 14; par l'effet de la conversion des grades, ils sont titulaires d'un grade de rang A3.

2. Le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est réglé par les arrêtés du gouvernement de la Région des 6 mai 1999 et 26 octobre 2000.

3. L'acte dont la suspension de l'exécution est demandée est l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001. Publié au Moniteur belge du 18 septembre 2001, il porte le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2001.

Selon les dispositions de cet arrêté, les grades sont classés en cinq niveaux et chaque niveau comporte plusieurs rangs. Le niveau A, qui est le plus élevé, comporte, en ordre croissant d'importance, les rangs A1, A2, A3, A4, A4+ et A5. Sont notamment créés les grades de directeur général au rang A5, de directeur général adjoint au rang A4+, de directeur chef de service au rang A4 et de directeur, directeur scientifique et ingénieur directeur au rang A3.

Les emplois correspondant aux grades des rangs A4, A4+ et A5 sont conférés par mandat. Les mandats de rang A4, A4+ et A5, d'une durée de cinq ans, sont ouverts aux agents du rang A3 qui comptent au moins trois ans d'ancienneté de grade. Les candidats doivent être titulaires d'un brevet en management. Aux termes de l'article 83, l'autorité fixe, avant toute attribution d'un mandat, l'objectif à atteindre pendant ce mandat.

L'arrêté critiqué contient des dispositions transitoires, notamment les mesures de conversion des anciens grades aux nouveaux. Plus particulièrement :

- les emplois de directeur général au rang A5 et de directeur général adjoint au rang A4+ sont attribués aux agents qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, sont titulaires respectivement des emplois de fonctionnaire dirigeant au rang 16 et de fonctionnaire dirigeant adjoint au rang 15,
- les fonctionnaires dirigeants qui sont candidats aux mandats déclarés vacants sont désignés d'office comme premiers titulaires des mandats des rangs A5 et A4+ et leur mandat est prolongé d'office tant que le conseil supérieur leur attribue une évaluation "satisfaisant",
- les titulaires du grade de premier conseiller (rang 14), de conseiller et de conseiller juridique (rang 13) deviennent directeurs au rang A3,
- les nominations aux nouveaux grades sont faites d'office et par changement de grade;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué est susceptible de leur causer un préjudice grave difficilement réparable pour deux motifs; que le premier de ces motifs est la rétrogradation qui leur est imposée et qu'ils qualifient de vexante parce qu'ils sont placés sur le même pied que d'anciens titulaires de grades du rang 13, parce qu'ils doivent entreprendre une procédure de

désignation et présenter des épreuves "pour, en fin de compte, accéder à l'emploi qu'ils occupaient précédemment" et parce "qu'ils peuvent devenir les subalternes de "Directeurs-chefs de service", alors qu'eux-mêmes ont, par le passé, exercé de telles fonctions"; qu'ils font état de l'organigramme et soulignent que la participation au conseil de direction est dorénavant réservée aux agents des rangs A4, A4+ et A5; que le deuxième aspect du risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué est la privation de la possibilité d'exercer des mandats supérieurs à celui de rang A4; qu'ils exposent à ce propos qu'"alors qu'ils satisfont aux conditions statutaires pour concourir pour un mandat A4+ et A5, une telle perspective devient totalement illusoire dès lors que les actuels titulaires de ces mandats pourront le garder jusqu'à la fin de leur carrière"; que, selon les requérants, ce risque est renforcé par la circonstance que les actuels fonctionnaires dirigeants sont, comme eux, âgés d'une quarantaine d'années et sont donc susceptibles de continuer à exercer leur mandat pendant de très nombreuses années;

Considérant que la rétrogradation, dont il est admis qu'elle emporte des conséquences morales et matérielles importantes pour l'agent qui en est frappé, est la rétrogradation disciplinaire; que cette sanction est un acte individuel qui ramène l'agent auquel elle est infligée à un grade inférieur à celui dont il est titulaire, que ce soit sur le plan de la hiérarchie ou de l'échelle de traitement; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est un acte réglementaire, dépourvu comme tel de toute connotation disciplinaire; que le niveau hiérarchique du grade de directeur attribué aux requérants ne paraît pas différent de celui du grade qui était le leur auparavant, dans la mesure où, avant comme après l'acte attaqué, les emplois de rang supérieur à celui des requérants sont au nombre de trois; que l'échelle de traitement des titulaires du grade de directeur au rang A3 est supérieure à l'échelle dont ils bénéficiaient au grade de premier conseiller au rang 14; que s'il est vrai que d'anciens titulaires de grades classés au rang 13 se trouveront désormais, comme les requérants, au rang A3, cela n'équivaut pas à un recul des requérants dans la hiérarchie; qu'il se peut qu'ils ressentent cette situation comme une "vexation", mais qu'il s'agit d'une simple application de la loi du changement à laquelle sont soumis les agents des services publics et qui, en principe, n'est pas la source d'un préjudice grave difficilement réparable; que les requérants ne précisent pas - et que l'on n'aperçoit pas - quelle procédure et quelles épreuves ils devraient entreprendre ou subir pour être maintenus dans l'emploi qu'ils occupaient; que leur crainte de se trouver soumis à des agents qui leur étaient jadis hiérarchiquement inférieurs n'est pas précisée; qu'ils pourront, comme sous l'empire de l'ancien statut, compléter le conseil de direction en cas de nécessité;

Considérant que sous l'empire de l'ancien statut, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint étaient nommés en ces qualités à titre définitif; que s'ils étaient approximativement du même âge que ces fonctionnaires, les requérants n'avaient, sauf circonstance imprévue, guère de chance de pouvoir les remplacer; que l'octroi d'office du premier mandat à ces fonctionnaires, s'ils sont candidats, n'est dès lors apparemment pas préjudiciable aux requérants; que le maintien de leur mandat est subordonné au résultat d'une évaluation; qu'en outre, les requérants ont désormais vocation à d'autres emplois du même rang en dehors de l'organisme auquel ils appartiennent; que dans la mesure où le préjudice serait déduit de ce que les dispositions transitoires critiquées méconnaissent la notion même de mandat, il y aurait lieu de constater qu'il aurait pour cause l'illégalité alléguée, ce qui révélerait une confusion entre les deux conditions qui sont requises pour que la suspension de l'exécution puisse être ordonnée;

Considérant qu'il y a lieu de conclure de ce qui précède que le risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte critiqué n'est pas établi; qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution fait défaut; que la demande n'est pas accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille deux par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.